

# L'Unité

Le journal de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires



[snuisudtresor.fr](http://snuisudtresor.fr)

## MUTATIONS 2012

Filière **GESTION PUBLIQUE**  
Catégories **B et C**

**EN RAISON DES  
NOUVELLES SUPPRESSIONS  
D'EMPLOIS, LES MUTATIONS  
SERONT FORTEMENT  
PERTURBÉES**

Septembre 2011

Union  
syndicale  
**Solidaires**

finances  
**Solidaires**

**Solidaires**  
FONCTION PUBLIQUE



# Spécial Mutations

**C'**est décidément le grand chambardement. Les repères des agents de l'ex-DGCP sont profondément bouleversés, tant sur le plan professionnel, avec le développement d'un sentiment de déqualification lié à l'industrialisation des procédures, qu'en matière de règles de gestion. L'évolution de ces dernières, dans le cadre de la fusion, va effacer peu à peu des jalons issus de l'histoire, des relations sociales, de l'étendue et de la diversité des structures d'un réseau constitué de 3 000 implantations.

Jusqu'au 31 décembre 2011, les personnels des deux anciennes directions, DGCP et DGI, sont régis selon des règles propres à chacune de ces deux anciennes administrations. Il en est ainsi en 2011 des mutations pour les agents de la filière gestion publique.

Avec la fusion des statuts particuliers des personnels le 1er septembre 2011 et l'introduction progressive des nouvelles règles de gestion à compter du 1er janvier 2012, une période de convergence s'ouvre qui doit amener l'ensemble des agents des Finances Publiques à partager des règles identiques en fonction de leur catégorie.

Pour l'administration, cette période de convergence est prévue pour durer 2 ans. Pour l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, sa durée est trop courte. Il est prématuré de la borner sans avoir vérifié qu'aucun agent ne sera lésé. Elle doit être la plus adaptée dans la durée afin de garantir les droits acquis par les personnels, notamment ceux inscrits sur les tableaux de demandes de mutations de la filière gestion publique, établis à l'ancienneté de la demande.

Dans la filière gestion publique, les catégories B et C, d'une part, la catégorie A, d'autre part, n'étaient pas gérées à l'identique. Si la catégorie A doit encore attendre la sortie de la note de service pour le prochain mouvement en 2012, celle ouvrant le cycle de mutations 2012 des agents B et C a été publiée le 13 juillet.

La note de service n° 11-039-V33 du 13 juillet 2011 présente l'évolution de certaines règles en matière de mutations et réintégrations des agents de la filière gestion publique. Les autres règles sont maintenues selon, pour les mutations et réintégrations sur emplois administratifs, l'instruction n° 99-121-V33 du 9 décembre 1999 et, pour celles sur emplois informatiques, l'instruction n° 07-032-V33 du 22 juin 2007, la note de service n° 10-039-V33 ayant déjà aménagé les règles définies par ces instructions. Demeurent inchangés : le calendrier de la campagne, le niveau d'affectation nationale, le nombre annuel de mouvements, le traitement des demandes prioritaires, les modalités d'élaboration des mouvements de mutations.

Vous trouverez dans les pages suivantes les grandes lignes de ce que sera le système de mutations pour les agents de la filière gestion publique en 2012, cette première année de la «période de convergence» vers le «système cible».

En outre, les agents bénéficiant d'une promotion interne de C en B par concours et liste d'aptitude conserveront un droit à la réaffectation sur le département pendant les 2 ans prévus de la période de convergence.

Alors qu'au fil des ans, et à mesure de l'évolution des règles de mutations, s'est imposé le constat que celles-ci

sont le reflet de la politique de suppressions d'emplois que mène depuis plusieurs années le gouvernement sans aucune préoccupation des conséquences sur le contenu, l'organisation et la qualité du service public rendu ni des répercussions sur les conditions de travail des agents, les élus de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires en CAP de la filière gestion publique ont revendiqué dans le cadre de la fusion DGI-DGCP un système de mutations qui garantisse : un droit à mutation égal pour tous sur tous les emplois sans passe-droits sur tous les métiers ouverts à chaque catégorie avec une formation d'adaptation à l'emploi, non soumis aux aléas des avancements différenciés. Ils ont revendiqué la séparation des procédures de mutation et de promotion. Ils ont également condamné la procédure de mutation spécifique sur postes.

Ils ont revendiqué également des règles de gestion harmonisées, marquant une réelle avancée au regard des règles de gestion préexistantes dans les deux anciennes directions sans se contenter d'un copier coller à minima de ce que l'administration considère comme le meilleur de chacun des anciens systèmes pour une direction désormais de 130 000 agents et de plus de 4 000 implantations. Cette dimension oblige à réfléchir à un système transparent, contrôlable par tous, qui soit en capacité de répondre aux aspirations des agents sans basculer dans une gestion clientéliste contre laquelle nous nous sommes toujours battus et qui préfigurerait une individualisation des actes de gestion des agents.

Si ces nouvelles règles s'accompagneront de la connaissance des emplois vacants et de l'examen du mouvement en CAP Centrale dont nous revendiquons le contrôle depuis longtemps, pour l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, dans le contexte actuel des suppressions annuelles d'emplois, ce dispositif n'a d'intérêt que si un examen précis et honnête des besoins en emplois pour une exécution des missions était effectué, comme l'avait promis par le passé le ministre. Or, dans la situation actuelle, en l'absence des recrutements nécessaires et compte tenu des suppressions d'emplois votés tous les ans, le mouvement de mutations continuera d'être surtout un exercice de répartition de la pénurie dont les organisations syndicales ne sont pas comptables.

Le système de mutations doit garantir aux agents la possibilité de bénéficier d'une mobilité choisie dont le socle est la garantie de résidence avec des règles stables et égales pour toutes et tous. Garant de leur avenir, le nouveau système doit aussi permettre de pourvoir les postes et les services de leurs besoins en effectifs pour assurer la continuité et la pérennité de nos missions de service public et non de répartir des suppressions d'emplois qui anticipent l'éclatement et la privatisation des services.

# catégories B et C

*En 2012, il existera toujours les deux tableaux de demandes de mutations, selon les modalités qui existaient précédemment dans la filière gestion publique, sur lesquels les agents de catégorie B et C sont inscrits au fur et à mesure de leurs demandes. Les emplois administratifs ou informatiques à pourvoir au sein des services de la direction générale, dans les services de CBCM et à l'ENFiP sont pourvus par voie d'appel à candidatures, ce qui peut être également le cas pour des structures comme les CPS, les SFACT, les centres d'encaissement ou les pôles de soutien. La mutation ainsi obtenue entraîne la radiation des autres tableaux de demandes.*

## Quand déposer sa demande ?

La note de service n° 11-039-V33 du 13 juillet 2011 rappelle que vous avez jusqu'au **30 septembre 2011** pour déposer une demande de mutation pour convenance personnelle.

En 2012, comme chaque année depuis la dernière réforme du système de mutations des agents du Trésor Public, et avant les évolutions progressives dans le cadre de la «période de convergence» vers les nouvelles règles unifiées du «système cible» qui concerneront alors l'ensemble des agents des Finances Publiques, les demandes de mutation pour convenance personnelle doivent être déposées entre **le 16 août et le 30 septembre 2011**.

L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires demande une durée de la période de convergence permettant de respecter les droits acquis par les agents notamment dans le cadre de leur inscription à l'ancienneté de la demande sur les tableaux de demandes de mutations des agents de la filière gestion publique.

L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires demandera un point d'étape après les mouvements du cycle 2012 afin d'aménager en tant que de besoin les règles prévues pour l'année 2013.

## Durée de validité de votre demande

**Celle-ci vaudra pour les mouvements de mutations des 1er avril et 1er septembre 2012.**

Si vous avez déposé une demande pour convenance personnelle non satisfaite pour les mouvements des 1er avril et 1er septembre 2011 et que vous souhaitez maintenir cette demande, il faut la renouveler au plus tard le 30 septembre 2011.

Pour conserver le bénéfice de l'inscription de l'ancienneté de la demande, vous devez absolument renouveler celle-ci dans ce délai.

En effet, à partir du cycle de mutations 2012, les demandes de mutation pour convenance personnelle présentées pour la 1ère fois sont classées selon l'ancienneté administrative. En 2012, l'ancienneté administrative prise en compte est celle connue dans l'ex-Trésor Public, c'est-à-dire l'ancienneté des services civils effectifs, considérée au 1er septembre 2011. En cas de renouvellement en 2013, aucune ancienneté de la demande ne sera prise en compte. Vous repartirez à zéro.

Les demandes de mutations pour convenance personnelle présentées pour la 1ère fois en 2012, ordonnées selon l'ancienneté des services civils effectifs, sont classées après les demandes renouvelées et ordonnées selon l'ancienneté de la demande.

## Périmètre de votre demande

A partir de 2012, vous pouvez effectuer une demande pour convenance personnelle **dans la limite de 5 départements (au lieu de 3 précédemment), que vous devez classer par ordre de préférence.**

Pour les départements pour lesquels vous renouvelez votre demande, celle-ci est classée à l'ancienneté de la demande.

Pour les départements où vous présentez pour la 1ère fois une demande, c'est votre ancienneté administrative (ancienneté des services civils effectifs) qui sera prise en compte lors du classement.

Dans le cadre des règles unifiées d'affectation et conformément à la revendication, portée d'abord par SUD-Trésor dans la DGCP, puis par l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires depuis la fusion, l'affectation nationale sera prononcée au sein d'une résidence d'affectation nationale.

Pour le cycle 2012, au sein de la gestion publique, l'affectation nationale continue de se faire au département.

Les CAP Locales seront ensuite réunies pour décider de l'affectation géographique au sein du département des agents exerçant leur activité dans la filière gestion publique.

**RAPPEL :** Vous pouvez être inscrit à la fois sur les tableaux de demandes de mutation pour convenance personnelle et prioritaire.

**A NOTER :** L'avis du supérieur est supprimé.

## Les mutations conjointes

Si vous demandez une mutation conjointe, dans le cas où vous et votre conjoint(e) êtes mariés, pacsés ou en concubinage, votre mutation ne pourra intervenir que lorsque la demande de celle ou celui d'entre vous deux le moins bien classé sera en position d'être muté et que l'administration pourra en conséquence prononcer vos deux mutations.

La demande de mutation conjointe, demande pour convenance personnelle, doit être renouvelée tous les ans pour rester valable.

Vous avez la possibilité en cours de cycle de délier vos demandes.

Vous pouvez également les annuler partiellement mais elles doivent demeurer identiques pour continuer à entrer dans le cadre de la procédure de mutations conjointes.

# Spécial Mutations

## La demande de mutation pour motif prioritaire

Comme pour les réintégrations, les modalités de gestion des demandes de mutation à titre prioritaire au sein de la gestion publique demeurent inchangées.

Les modalités de classement des demandes (par ordre des motifs et ordre d'inscription selon la date de la CAPC/N qui a reconnu le caractère prioritaire de la demande), les motifs prioritaires (au nombre de huit) et les modalités de prise en compte des demandes demeurent les mêmes qu'en 2011.

### Quand déposer sa demande ?

Vous pouvez à tout moment déposer une demande de mutation prioritaire mais, en principe, celle-ci doit être déposée plus d'un mois avant la CAPC pour pouvoir être prise en compte.

Déposez votre demande dès la connaissance du motif justifiant votre demande.

Des demandes peuvent être examinées en CAPC si vous fournissez des pièces complémentaires justifiant un caractère prioritaire connu après la date limite de dépôt des dossiers.

### Durée de validité de votre demande

La reconduction de votre demande de mutation prioritaire, dès lors qu'elle est reconnue par l'administration et enregistrée sur le tableau des demandes de mutations prioritaires, est reconduite automatiquement l'année suivante.

### Périmètre de votre demande

La demande de mutation prioritaire se fait pour un seul département.

Vous pouvez donc être inscrit au titre de 6 départements en tout, 5 au titre de la convenance personnelle et 1 au titre d'une demande prioritaire.

### RAPPEL :

**Il existe 8 motifs pour une demande de mutation prioritaire : dans l'ordre de classement de ces demandes (dès lors qu'elles ont une ancienneté égale selon la CAPC d'inscription), rapprochement d'époux (\*), rapprochement de PACS (\*), travailleur handicapé, rapprochement de concubin (\*), retour réseau hors métropole ou affectation après mutation dans le cadre du mouvement spécifique sur poste (dès lors que vous avez été affecté au plus tard sur le mouvement spécifique sur postes du 1er juillet 2011 et accepté une durée minimale de présence sur le poste de 3 ans), rapprochement de domicile à l'intérieur de la région Ile de France, santé agent, situation familiale ou sociale. Vous devez justifier du ou des motifs invoqués.**

**Nous vous conseillons néanmoins de prendre contact avec nous pour tout conseil dans l'élaboration de votre demande et de nous en transmettre un double quand vous la déposez au service RH.**

### IMPORTANT

Nous vous conseillons dans le cadre d'une demande pour raisons de santé ou familiales non prioritaire d'office de rédiger également une demande pour convenance personnelle sur le département où vous demandez à être muté à ce titre ou éventuellement sur les départements voisins.

*(\*) - La condition, selon laquelle la famille devait avoir un enfant de moins de 16 ans à charge pour demander le département du domicile familial limitrophe du département de l'activité professionnelle, est supprimée. C'est le seul changement concernant le traitement des demandes de mutations à titre prioritaire.*

## La réintégration

En 2012, vous pouvez désormais demander à tout moment votre réintégration sur 5 départements (au lieu de 3 précédemment), la priorité ne pouvant être reconnue que sur un seul.

### PRECISION

Les demandes de réintégration sont classées en deux sous-tableaux : demandes reconnues prioritaires, demandes non prioritaires.

Les motifs de priorité sont dans l'ordre de classement des demandes à ancienneté égale selon la CAPC d'inscription : congé parental, disponibilité pour suivre un conjoint, disponibilité pour enfant de moins de 8 ans, cas familial ou social.

# catégories B et C



## Les demandes de mutation-réintégrations sur emplois informatiques

Au 1er septembre 2011 sont créées les directions des services informatiques (DISI).

Dans le cas où celle-ci est créée, vous devez présenter votre demande pour la DISI et la résidence que vous souhaitez.

Dans le cas contraire, lorsque les emplois concernés ne sont pas encore rattachés à la DISI, vous continuez de demander le département.

Elles connaissent des évolutions similaires aux mutations sur emplois administratifs.

Ainsi, dans le cadre des demandes de mutations pour convenance personnelle, vous pouvez présenter 5 demandes, sur 3 qualifications différentes, mais, vous ne pouvez postuler des emplois informatiques pour l'ensemble des qualifications que vous détenez dans votre catégorie que si vous exercez ou avez exercé des fonctions informatiques.

Pour convenances personnelles, vous pouvez postuler à la fois des emplois administratifs et des emplois informatiques sans que ces demandes concernent les mêmes départements.

Par contre, en cas de motif prioritaire, vous pouvez effectuer à la fois une demande sur emploi informatique et sur emploi administratif mais elles doivent toutes deux avoir le même motif et concerner le même département. Vous ne pouvez effectuer une demande à titre prioritaire que pour un département.

Que ce soit pour les demandes pour convenance personnelle ou à titre prioritaire, les périodes de dépôt des demandes sont identiques à celles prévalant pour les demandes de mutations sur emplois administratifs.

Notre élue à la CAP C

**Chantal GSELL**

**05 94 28 20 80**

Nos élus à la CAP B

**Yannick FISSIER**

**04 68 62 30 46**

**Nathalie CHAUBET**

**04 66 38 47 09**



## Préparation des mouvements

***Ils prendront effet au 1er avril et au 1er septembre 2012***

Les CAPN préparatoires au mouvement du 1er avril 2012 sont prévues les 23 et 24 novembre 2011. La date limite de réception en administration centrale des dossiers de demandes de mutations prioritaires pour ce premier mouvement de mutations du cycle 2012 est fixée au 17 octobre 2011.

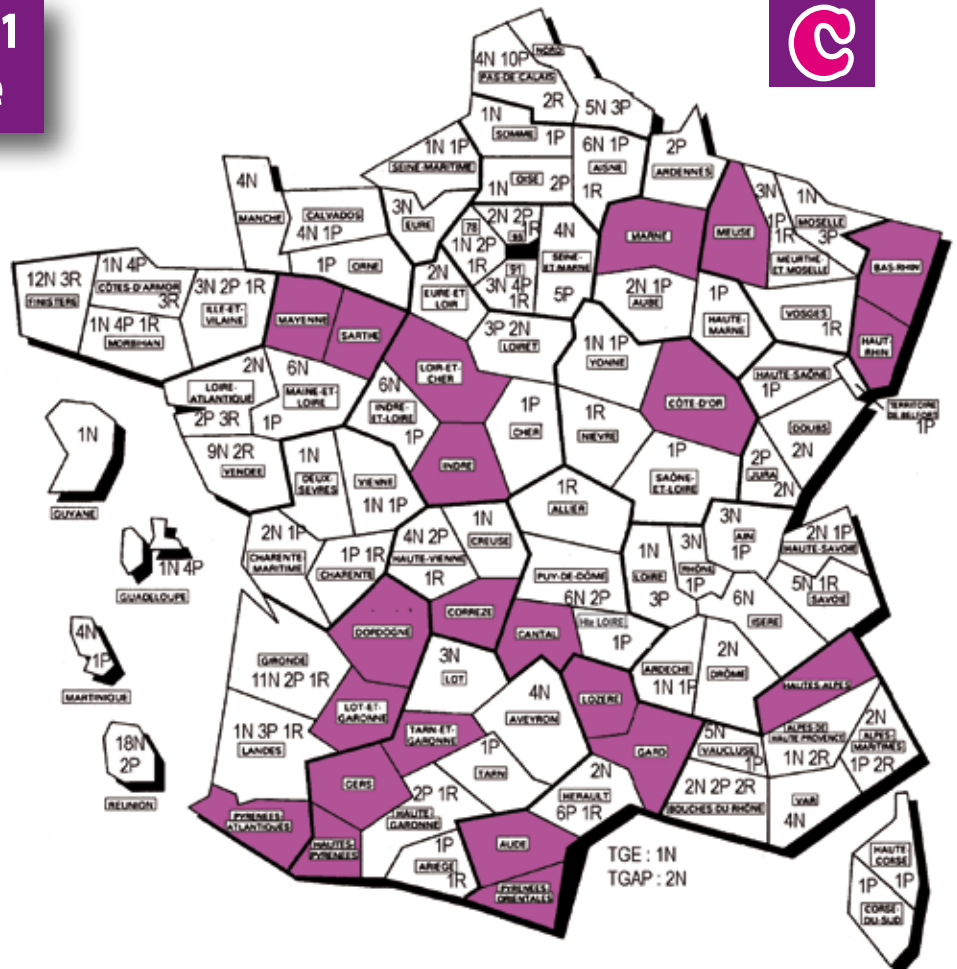
Autre date à retenir : les agents qui ne souhaitent plus maintenir leur demande de mutation ou de réintégration dans le cadre de l'organisation de ce mouvement ont jusqu'au 6 décembre 2011 pour l'annuler.

Les CAPC préparatoires au mouvement du 1er septembre 2012 sont prévues en mai 2012, dates limites de dépôt des demandes prioritaires et d'annulation restant à fixer.

# Le mouvement du 1/09/2011 par département d'arrivée

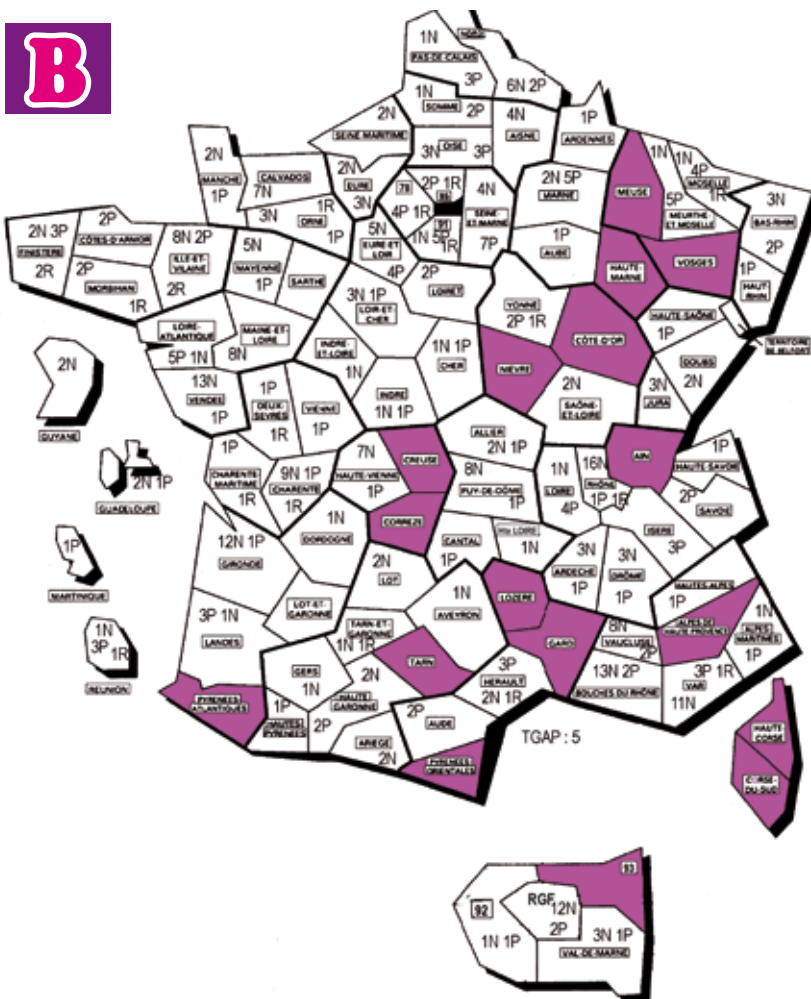


Aucun mouvement sur le département



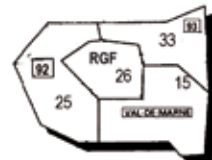
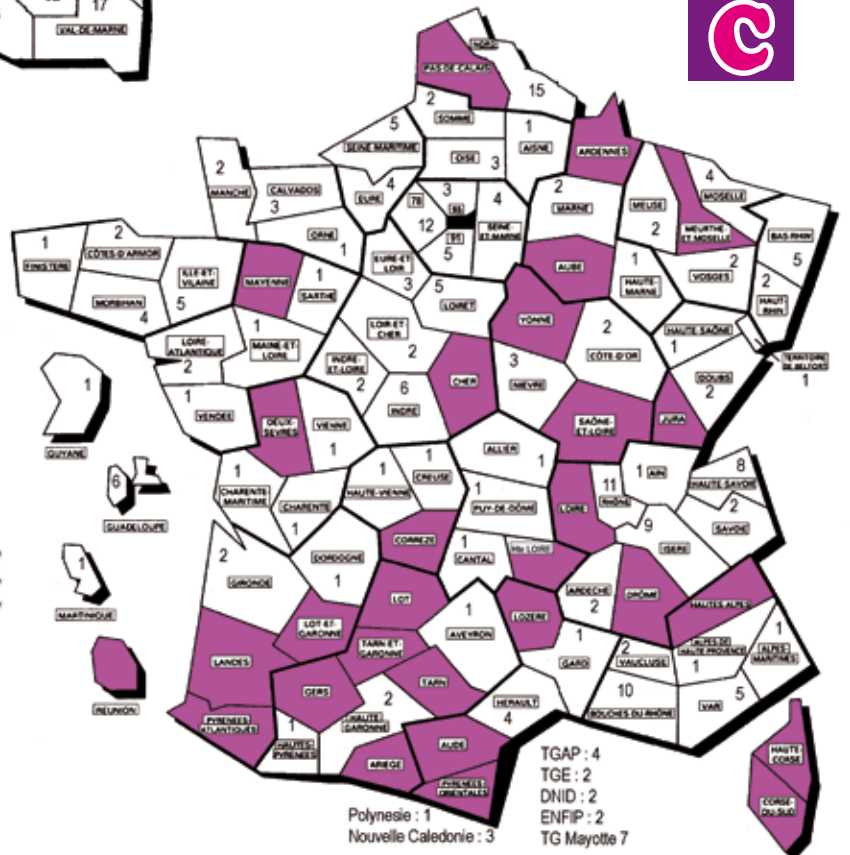
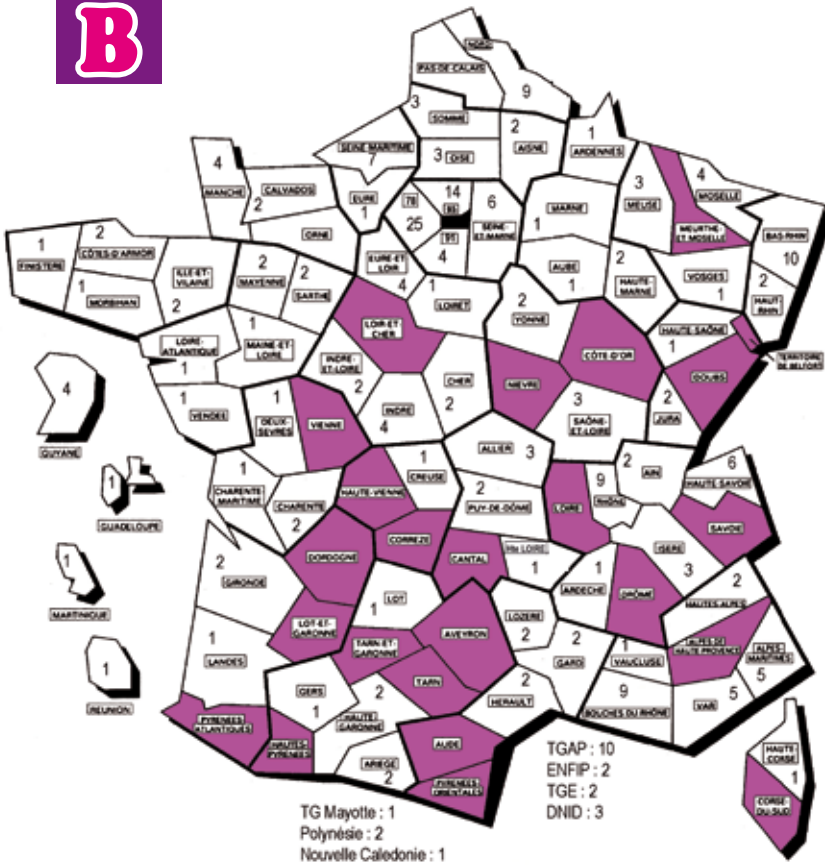
P : Prioritaire  
N : Convenance personnelle  
R : Réintégration

**B**



**B**

# Le mouvement du 1/09/2011 par département de départ



**N.B : Il s'agit des mutations prononcées, nous ne connaissons pas le nombre de refus.**

# Rappel des principales

*Pour la seule année 2012, vous trouverez récapitulé dans le tableau ci-dessous l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur votre demande de mutation ou de réintégration, son traitement ainsi que sur l'organisation des mutations et réintégrations dans la filière gestion publique.*

*En effet, de nouvelles règles de mutations des agents de la DGFIP entrent en vigueur pour les mouvements de 2012 avec une période de convergence entre anciennes et nouvelles règles qui se traduit, pour l'année 2012, pour les agents de l'ex-DGCP, dans les éléments récapitulés ci-dessous.*

*De nouvelles évolutions devraient intervenir pour les mutations des agents de l'ex-Trésor en 2013, également année de convergence.*

<b>Période d'expression des demandes</b>	<p>Les périodes d'expression des vœux ne sont pas modifiées en 2012 pour les agents relevant de la filière gestion publique.</p> <p>Pour les demandes de mutations pour convenance personnelle : du 16 août au 30 septembre 2011.</p> <p>Pour les demandes prioritaires, à tout moment. Mais pour être prises en compte, celles-ci doivent être déposées en principe plus d'un mois avant la CAP Nationale (le 17 octobre 2011 pour les CAPN des 23 et 24 novembre 2011 pour le mouvement du 1er avril 2012 ; date restant à déterminer pour les CAPN de mai 2012 pour le mouvement du 1er septembre 2012).</p> <p>Pour les réintégrations : à tout moment désormais sur cinq départements au plus (au lieu de trois précédemment), mais la priorité n'est reconnue que sur un seul.</p>
<b>Nombre et date des mouvements</b>	<p>Deux mouvements sur l'ensemble des postes : 1er avril et 1er septembre 2012. Ils concernent tous les types de mutations pour convenance personnelle et/ou prioritaires. Les demandes feront l'objet d'un examen en CAP Nationale les 23 et 24 novembre 2011 pour le mouvement du 1er avril et en mai pour le mouvement du 1er septembre.</p> <p>Un mouvement sur postes spécifiques au 1er juillet 2012.</p>
<b>Nombre de départements demandés</b>	<p>Le niveau d'affectation nationale reste en 2012 pour les agents relevant de la filière gestion publique le département.</p> <p>Pour convenance personnelle : cinq (au lieu de trois précédemment)</p> <p>Pour motifs prioritaires : un</p>
<b>Classement des demandes</b>	<p>En ce qui concerne les demandes de mutations à titre prioritaire, les critères de classement continueront de s'établir en 2012 dans l'ordre des motifs suivants : rapprochement d'époux (sans distinction public/privé), rapprochement d'agents pacés, agent handicapé, rapprochement de concubins, retour réseau hors métropole ou affectation après avoir participé à un mouvement spécifique sur poste si l'agent a opté pour une durée de séjour de 3 ans sur le poste, rapprochement Ile-de-France, santé, situation familiale ou sociale (notamment parent d'enfant handicapé).</p> <p>En matière de réintégration, le classement des demandes n'est pas modifié en 2012 : les demandes sont classées à l'intérieur de deux sous-tableaux : demandes reconnues prioritaires, demandes non prioritaires, selon l'ancienneté de la CAPC ou CAPN d'inscription et, en cas d'ancienneté égale, selon l'ordre d'arrivée des demandes dans les services.</p> <p>A une même date d'arrivée, les demandes prioritaires sont classées selon les motifs suivants : congé parental, disponibilité pour suivre un conjoint (*), disponibilité pour un enfant de moins de 8 ans, cas familial ou social, les demandes non prioritaires selon successivement : ancienneté des services civils effectifs, grade et échelon, ancienneté dans l'échelon, dernière origine connue (concours, examens, liste aptitude), rang d'inscription, date de naissance.</p> <p><i>(*) - La condition, selon laquelle la famille devait avoir un enfant de moins de 16 ans à charge pour demander le département du domicile familial limitrophe du département de l'activité professionnelle, est supprimée.</i></p>

# caractéristiques B et C

<b>Clés de répartition du mouvement pour chaque département</b>	<p>En 2012 ces clés de répartition seront maintenues.</p> <p><b><i>Pour le mouvement du 1er avril 2012 :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une mutation pour convenance personnelle.</li><li>- une mutation pour motif prioritaire.</li><li>- une réintégration (non prioritaire ou à défaut prioritaire).</li><li>- une mutation pour motif prioritaire.</li></ul> <p><b><i>Pour le mouvement du 1er septembre 2012 :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une mutation pour motif prioritaire.</li><li>- une mutation pour motif prioritaire.</li><li>- une réintégration (prioritaire ou à défaut non prioritaire).</li><li>- une mutation pour convenance personnelle.</li></ul>
<b>Mutation conjointe</b>	<p>Cela peut concerner deux agents (mariés, pacsés, en concubinage) de catégorie B ou C ou un agent de catégorie B et un agent de catégorie C. Les deux demandes doivent être identiques (nombre et ordre de classement des départements).</p> <p>La mutation interviendra quand l'agent le moins bien classé sera en position d'être muté.</p>
<b>Mouvement complémentaire</b>	<p>Chaque mouvement est suivi d'un mouvement complémentaire prenant effet à la même date avec objectif de compenser les refus constatés.</p> <p>Il bénéficiera en priorité aux demandes pour motif prioritaire tant qu'il demeure de telles demandes pour le département concerné.</p>
<b>Mouvement spécifique sur poste</b>	<p>Réintroduit en 2008, il est organisé sur appel à candidatures. Il s'agit d'affecter des agents sur une liste préalablement définie de postes pour lesquels les départements ne trouvent aucun volontaire compte tenu en particulier de leur situation géographique. Les CAP locales et nationales sont consultées et le CTP local informé.</p> <p>La liste est validée par la direction générale. Le mouvement s'effectuera à la date du 1er juillet 2012. L'appel de candidature est organisé en janvier-février. La priorité d'affectation est donnée aux agents inscrits à titre prioritaire dans le département puis au titre de la convenance personnelle.</p>
<b>Pénalités pour refus de mutation</b>	<p>Tout refus sans motif reconnu valable par l'administration fait l'objet d'une pénalisation.</p> <p>En 2012 sera déclarée irrecevable toute demande pour une mutation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour convenance personnelle ou sur poste spécifique pour la durée du cycle suivant celui du refus,</li><li>- pour motif prioritaire pendant un an entre la date du mouvement où la mutation a été refusée et la date du mouvement où l'agent pourra présenter une nouvelle demande de mutation.</li></ul> <p>Pour refus de réintégration, ce délai sera également de un an de date de mouvement à date de mouvement, blocage levé si l'agent est en fin de droits à disponibilité ou de congé parental et doit être réintégré sans délai.</p> <p>Les agents pénalisés pour un refus en 2009 ou 2010 pourront présenter une nouvelle demande de mutation en 2012.</p> <p>Les agents pénalisés pour un refus lors du cycle de mutations 2011 pourront présenter une nouvelle demande :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour convenance personnelle ou sur poste spécifique pour le cycle de mutations 2013 ;</li><li>- à titre prioritaire pour le mouvement du 1er avril 2012 s'ils ont refusé leur mutation lors du mouvement du 1er avril 2011, pour le mouvement du 1er septembre 2012 s'ils ont refusé leur mutation lors du mouvement du 1er septembre 2011.</li></ul>

# Rappel des principales caractéristiques B et C (suite)

<p><b>Règles de mutabilité (durée minimale de présence sur un poste avant mutation)</b></p>	<p>A compter du mouvement du 1er avril 2012, la durée minimale de présence d'un agent sur un poste avant mutation est ramenée à un an (*) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une mutation pour une convenance personnelle,</li> <li>- une mutation à titre prioritaire.</li> </ul> <p>Un agent muté au 1er avril 2011 peut déposer une demande de mutation pour le cycle de mutations 2012, il est mutable dès le 1er avril 2012. Un agent muté au 1er septembre est mutable à titre prioritaire dès le 1er septembre 2012.</p> <p>(*) - Tout agent titularisé au plus tard la veille de la CAP Nationale du 23 novembre 2011 pour les agents de catégorie B et la veille de la CAP Nationale du 24 novembre 2011 pour les agents de catégorie C peut présenter une demande de mutation pour convenance personnelle pour le cycle de mutations 2012, il est mutable dès le mouvement de mutations du 1er avril 2012.</p> <p>Tout agent titularisé au plus tard la veille de chacune des CAP Nationales d'élaboration des tableaux de demandes de mutations à titre prioritaire, réunies préalablement à l'élaboration des deux mouvements du cycle de mutations 2012, peut être muté lors du mouvement correspondant à cette CAP Nationale.</p> <p>Un agent affecté suite au mouvement spécifique sur postes du 1er juillet 2012 aura une durée minimale de présence sur le poste de deux ans.</p> <p>Pour les agents affectés suite aux mouvements spécifiques antérieurs, la durée minimale de présence sur le poste sera variable selon que l'agent fera valoir ou non le titre de priorité pour une demande de mutation attachée jusqu'au mouvement du 1er juillet 2011 à une affectation dans le cadre du mouvement spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cette durée sera de 2 ans pour ceux qui n'opteront pas pour une demande prioritaire de mutation suite à affectation dans le cadre du mouvement spécifique,</li> <li>- cette durée sera de 3 ans pour ceux qui opteront pour une demande prioritaire de mutation suite à affectation dans le cadre du mouvement spécifique.</li> </ul>
<p><b>Parution du mouvement</b></p>	<p>Il est en principe connu dans le mois qui suit la CAP Centrale de classement.</p>
<p><b>Tenue de la CAP Locale</b></p>	<p>Elle se tient dans les jours qui suivent la communication des mouvements (minimum de quinze jours). Les propositions d'affectation des agents soumis à la CAP Locale intègrent à la fois les demandes de mutations internes au département (demandes qui peuvent être en principe déposées à tout moment) et les arrivées externes.</p> <p>Au plan local, à l'instar de ce qui se passe au plan national, les agents inscrits à l'ancienneté de la demande pour une mutation au sein du département au titre des tableaux locaux de demandes de mutations au titre du cycle 2011 et renouvelant leur demande en 2012 seront classés à l'ancienneté de la demande. Les nouvelles demandes présentées en 2012 seront classées à l'ancienneté administrative des services civils effectifs.</p>

## Mutations hors métropole

### DUREES DE SEJOUR : L'EXISTANT

Dans le cadre d'un dispositif Fonction Publique, les décrets de 1996 relatifs aux affectations et aux durées des séjours des agents à Mayotte (décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996), d'une part, et en Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna (décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996), d'autre part, stipulent que, à l'issue de leur séjour d'une durée maximale de 2 x 2 ans dans l'une ou l'autre de ces collectivités d'outre-mer, les agents concernés (hors exception liée à un centre d'intérêts moraux et matériels dans une autre de ces collectivités) ne peuvent solliciter de nouveau la collectivité qu'ils ont quitté qu'à l'issue d'un séjour de deux ans hors de ces collectivités.

Pour l'étranger, depuis 2007, le statut du A prévoyait déjà une durée de 2 x 2 ans, élargie aux B et C par analogie. Les nouveaux statuts des agents des Finances Publiques indiquent que leur durée d'affectation à l'étranger est limitée à 2 ans, avec possibilité de renouvellement une seule fois, et que cette durée de séjour de 2 x 2 ans dans le réseau à l'étranger n'est possible qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de 2 ans en métropole.

# Mutations hors métropole (suite)

## DISPOSITIF DE RETOUR, L'EXISTANT

Depuis le dispositif mis en place à partir de 2006, tous les agents B et C affectés dans une COM (Collectivité d'Outre-Mer) et sur le réseau à l'étranger, dans le cadre de leur réaffectation à l'issue de leur séjour hors métropole, peuvent prendre rang, dès leur affectation HM, sur les tableaux de demandes de mutation, en déposant une demande qui peut comprendre un département à titre prioritaire au motif «retour du réseau hors métropole» et trois départements pour convenance personnelle.

Le choix du nombre de départements d'outre-mer est limité à un seul et exclusivement pour convenance personnelle, sauf si l'agent peut faire valoir un motif prioritaire de droit commun, comme le rapprochement de conjoint. Une échéance de non-mutabilité correspond à la durée du séjour hors métropole. Sa demande est traitée dans le plus proche mouvement précédant la date de réaffectation en métropole. De leur côté les agents de catégorie A participent au mouvement national de mutation, sans pouvoir exercer de priorité. Agents C, B, A sont invités à élargir leur demande s'ils n'obtiennent pas les départements qu'ils sollicitent.

## LES ORIENTATIONS DE L'ADMINISTRATION

Les discussions se poursuivent avec le bureau RH-1C sur le futur dispositif d'affectations hors métropole (réseau à l'étranger et collectivités d'outre-mer).

L'administration a cependant présenté ses orientations lors du dernier groupe de travail réuni avec les organisations syndicales le 6 juillet 2011, suite au précédent groupe de travail qui s'était tenu le 27 mai.

L'administration opte pour anticiper, pour la prise en compte des demandes d'affectation HM, le système cible qui doit concerner à terme en matière de mutations l'ensemble des agents de la DGFIP, c'est-à-dire l'ancienneté administrative avec inter-classement indiciaire.

Pour le responsable du bureau RH-1C, l'article 60 du statut de la Fonction Publique n'accorde pas de priorité absolue au rapprochement de conjoint mais fait obligation à l'ad-

ministration d'accorder une priorité à l'examen des situations familiales. Elle propose donc d'étudier au cas par cas en CAPC les situations particulières créées par l'éloignement familial mais également le handicap, sans avoir pour autant arrêter de position tranchée, entendant les propositions permettant, au delà de l'effectivité de la mutation dans les délais d'un séjour réduit à l'étranger, seule réelle spécificité à nos yeux d'une affectation «hors métropole», d'inscrire un droit prioritaire.

Dès lors qu'une demande de mutation ne signifie pas forcément sa satisfaction immédiate, constat d'autant plus sensible que le séjour dans le réseau HM pour un agent est limité à 2 x 2 ans avant un retour en métropole, l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires a de nouveau soumis lors du groupe de travail du 6 juillet l'idée d'un système de mutations conjointes pour ce réseau.

Suite aux dernières CAPC HM où nous avons eu l'occasion de soulever ce que nous considérons comme une rupture d'égalité de traitement entre agents affectés en départements métropolitains et départements d'outre-mer, les seconds tenus – à la différence des premiers et selon la lecture par l'administration des nouveaux statuts des agents de la DGFIP – à un séjour « en métropole », entendu au sein de l'Hexagone, de 2 ans avant de pouvoir prétendre exercer dans le réseau à l'étranger, selon une lecture stricte des nouveaux statuts des agents des Finances Publiques, l'administration a saisi le Conseil d'État pour vérifier la justesse de son interprétation des nouveaux statuts des différents corps des agents des Finances Publiques.

## ORGANISATION DU RETOUR

L'administration a présenté une proposition de dispositif de retour en métropole dans le cadre du système cible : le droit à un retour prioritaire sur le département d'origine, c'est-à-dire le département où l'agent était en fonction avant son affectation hors métropole, avec garantie de l'obtenir quelque soit la situation de l'emploi dans le département.

En ce qui concerne le retour des agents actuellement dans le réseau à l'étranger, au regard des nouveaux statuts des personnels des Finances Publiques C, B et A entrant en vigueur au 1er septembre 2011, deux dates

sont possibles dans le dispositif présenté par l'administration : le 31 août 2013, correspondant à un nouveau séjour de 2 ans, ou le 31 août 2015, à l'issue d'un second séjour dont le renouvellement n'était pas de droit a rappelé le bureau RH-1A.

Dans l'examen des situations individuelles, l'administration a mis en avant la prise en compte de la nécessité de service et de la continuité du service, pour arguer de la répartition des dates de départ. Elle a évoqué le degré de rotation des personnels, contrasté entre postes, l'ancienneté de séjour des agents, les compétences de l'agent, la poly-compétence ou non du poste et des agents y exerçant, son degré, le souhait des agents, tout ces éléments que la TGE devrait intégrer dans son analyse de la situation poste par poste pour proposer au CTP de la Trésorerie Générale pour l'Étranger un schéma de renouvellement des emplois dans le réseau à l'étranger. Dans ce contexte, serait plus particulièrement examinée la situation des agents retraitables en situation de faire valoir leur départ en retraite à l'occasion du 1er ou du 2nd renouvellement.

Les modalités de retour seraient les suivantes : si un agent est déjà inscrit sur un tableau de demande de mutation à titre prioritaire pour un département, il continue de «valoriser» sa demande, conserve son inscription à l'ancienneté de la demande. Si l'agent n'est pas inscrit sur un tel tableau, il aura encore la possibilité de le faire en 2012 dans des conditions qui ne sont pas modifiées par l'application en système «cible» des règles de mutations des agents de la DGFIP.

A défaut, il sera ré-affecté sur son département d'origine tel que prévu dans le système «cible» des réaffectations en métropole des agents affectés dans le réseau HM, disposition s'assimilant à une garantie telle que définie dans ce système. Si, pour certains agents, il est difficile de définir un «département d'origine», la priorité sera accordée sur un département et l'examen des situations se fera au cas par cas en CAPC. La discussion se poursuivra à la rentrée.

Pour l'analyse de ces propositions par l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, nous vous renvoyons au compte-rendu du groupe de travail du 6 juillet accessible sur notre site : <http://snuisudtresor.fr//>.

- **N'établissez pas de demandes qui pourraient s'avérer problématiques, ou pénalisantes par rapport à votre situation familiale, personnelle ou professionnelle.**
- **Soyez vigilants sur vos choix et leur ordre de préférence.**
- **Pensez à adresser au Bureau National votre double de mutation validée avec vos coordonnées personnelles (portable, e mail, ...).**

**N'oubliez pas d'envoyer vos doubles  
de demande de mutation**

**CATEGORIE A : [gestiona@snuisudtresor.fr](mailto:gestiona@snuisudtresor.fr)**

**CATEGORIE B : [gestionb@snuisudtresor.fr](mailto:gestionb@snuisudtresor.fr)**

**CATEGORIE C : [gestionc@snuisudtresor.fr](mailto:gestionc@snuisudtresor.fr)**

## **La fusion des statuts et les carrières sont sur le site de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires (Gestion des agents-Infos carrières)**



**Vous y trouverez également  
tous les éléments vous permettant  
de suivre les négociations  
sur l'harmonisation  
des règles de gestion  
(Gestion des agents)**